

Direction régionale de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat Général  
Mission développement durable

**ARRETE N°2007- 10 - 0201 du 25 octobre 2007  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation  
afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage**

**Le Préfet  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

**Vu** le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 1979 autorisant M. Roger CHEDEAU à exploiter sur la commune des BORDES un établissement destiné au stockage et à la récupération des déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

**Vu** le courrier de Monsieur le préfet de l'Indre en date du 25 juin 2007 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 27 juin 2007 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2007 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 28 septembre 2007 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 4 octobre 2007 ;

**Considérant** que M. Roger CHEDEAU n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux dispositions de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, agrément nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que M. Roger CHEDEAU a signifié à l'inspection qu'il ne déposera pas de dossier de demande d'agrément ;

**Considérant** qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1979 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 et sont, de ce fait, caduques ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE****Article 1**

L'arrêté préfectoral du 18 mai 1979 est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2**

Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est interdit sur le site.

**Article 3**

L'article 5.A.2 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé et remplacé par :

« Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées aux dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, ... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, ... »

L'article 5.A.1, le premier alinéa de l'article 5.E.1 ainsi que les termes « ainsi que les dépôts de pneumatiques » du troisième alinéa de l'article 5.E.1 et « stériles, pneumatiques » du quatrième alinéa de l'article 5.E.1 de l'arrêté préfectoral susvisé sont abrogés.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune des BORDES et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre.

**Article 5**

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**Article 6**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 7**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de la commune des BORDES et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON